

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3854-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015**

Demandes prioritaires relatives aux exploitations agricoles

Réplique du Distributeur

Remarques générales

Les propositions d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur ») répondent à la *Politique de souveraineté alimentaire* du gouvernement du Québec et aux préoccupations énoncées au décret 1002-2013.

Elles se veulent centrées, prudentes et équitables envers le reste de la clientèle. Les appuis en leur faveur et le peu de contestation des intervenants démontrent leur caractère intrinsèquement raisonnable.

La position et les arguments du Distributeur ont été exprimés dans sa preuve écrite et testimoniale, dans ses réponses aux demandes de renseignements et dans son argumentation.

Par la présente, le Distributeur répond à certains des arguments plaidés par les intervenants.

RNCREQ

Le RNCREQ appuie les propositions du Distributeur, mais semble avoir une perception erronée et négative des critères d'admissibilité, les qualifiant de restrictions. Or, il est utile de rappeler que les critères n'ont pas été fixés arbitrairement (voir notamment les réponses aux questions 1.2, 3.2 et 6.1 de la Régie, HQD-14, document 1) et qu'en plus d'assurer l'équité des nouvelles mesures tarifaires envers le reste de la clientèle, ils en facilitent l'application et la gestion.

En ce qui concerne les diverses demandes d'analyse, le Distributeur souligne qu'il fera un suivi des mesures pour s'assurer qu'elles sont bien équilibrées et qu'elles répondent aux besoins de la clientèle. Au cours des prochaines années, des données pourront être recueillies et au besoin, des améliorations seront apportées aux modalités, le cas échéant.

ROEÉ

L'intervention du ROEÉ a été consacrée presque exclusivement à la géothermie et aux difficultés que cette technologie peut rencontrer dans l'application des modalités du tarif DT. Le Distributeur ne peut faire de concessions en ce qui concerne la conformité des systèmes. Il s'agit de modalités qui ont fait leurs preuves auprès des clients résidentiels et qui demeurent pertinentes. Toute modification à cet égard pourrait amener des changements dans les caractéristiques de consommation de la clientèle au tarif DT et affecter sa rentabilité.

En ce qui concerne le critère du 50 % de la puissance installée au tarif DT, il s'agit d'un critère crucial pour s'assurer que la clientèle agricole ait un profil de chauffe pour limiter les opportunistes et pour assurer la rentabilité du tarif.

Enfin, il est faux de prétendre que la proposition du Distributeur aurait un impact sur le potentiel technico-économique en géothermie dans le secteur agricole puisque la mesure vient réduire la consommation de mazout et non la consommation électrique.

SÉ/AQLPA

SÉ/AQLPA appuie les propositions du Distributeur, mais demande à ce qu'elles soient commercialisées dans le cadre d'une offre intégrée avec les différents programmes d'efficacité énergétique. Or, la preuve indique que l'UPA et le SPSQ sont en mesure de faire la promotion des programmes qui s'adressent à leurs membres (NS, vol. 1, p. 237) et que les canaux de communication entre Hydro-Québec et l'UPA fonctionnent très bien et qu'à ce titre la commercialisation des produits d'Hydro-Québec ne souffre pas de problème de visibilité (NS, vol. 1, p. 240).

Par ailleurs, on ne saurait passer sous silence que l'imposition d'une approche de commercialisation déborde l'exercice de fixation des tarifs dont il est question en l'instance.

UC

UC avance que les mesures proposées devraient s'appliquer uniquement aux producteurs d'aliments. Elle avance un argument vaguement fondé sur la *Politique de souveraineté alimentaire*. Or, rien n'empêche le Distributeur d'aller plus loin que la *Politique de souveraineté alimentaire*, surtout dans un contexte de surplus énergétiques, et dans la mesure où les conditions d'admissibilité permettent de limiter les opportunistes. Par ailleurs, le décret 1002-2013 énonce des préoccupations à l'égard de l'industrie de la production en serre, sans distinction ou discrimination.

UC erre en droit lorsqu'elle affirme, en appui à son argument visant à discriminer selon le type de production, que la proposition relative à l'option d'électricité additionnelle ne respecte pas le principe d'uniformité territoriale énoncée à l'article 52.1 al. 3 de la *Loi sur la Régie* puisque les mesures proposées s'appliqueront bien évidemment uniformément partout sur le territoire et que cette disposition n'interdit pas la tarification par usage.

UC invoque, erronément, le principe du signal de prix et la décision D-2006-34. En effet, les mesures tarifaires proposées ne constituent pas des tarifs préférentiels. Il s'agit plutôt, comme il a été mis en preuve et plaidé, d'adaptation de tarifs existants avec des modalités ciblées pour assurer l'équité envers le reste de la clientèle dans un contexte de surplus.

Le Distributeur s'étonne que UC persiste à présenter son analyse de l'impact sur les revenus de l'introduction de l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse (tableau 8, Mémoire UC, p. 11) comme réaliste, alors que les hypothèses de volume d'adhésion sont erronées (NS, vol.1, pp. 25-27) et minent la validité de l'analyse. En effet, celle-ci montre une situation exagérément alarmiste avec des hypothèses qui ne sont pas plausibles, sans sensibilité sur le choix des critères qui influencent les résultats de façon significative.

Finalement, aucun tarif n'est conditionnel à la participation à des programmes commerciaux ou à l'atteinte de cible en matière d'efficacité énergétique, comme le demande UC.

UPA

L'UPA conteste la facturation de la puissance au tarif DT pour les exploitations agricoles. Ce faisant, l'UPA conteste la décision D-2008-024 qui a introduit cette

mesure en raison notamment que la « *prime de puissance annuelle envoie un meilleur signal de prix en reflétant adéquatement les coûts évités en puissance et incite les clients à mieux gérer leurs appels de puissance en tout temps. Elle (la Régie) juge également que les impacts tarifaires d'une telle réforme sont acceptables* (p. 88) ».

En outre, la facturation de la puissance s'applique à tous les tarifs, c'est donc également une question d'équité envers le reste de la clientèle, incluant les exploitations agricoles.

Pour l'option d'électricité additionnelle, l'UPA conteste le seuil d'admissibilité de 400 kW. Tout d'abord, il apparaît important de rappeler que ce seuil concerne l'ensemble de la charge du client. Ainsi, réduire ce seuil pourrait faire en sorte que l'éclairage ne représente qu'une quantité très marginale d'électricité, ce qui remettrait en question l'apport réel de cette mesure.

L'option d'électricité additionnelle s'adresse à une clientèle qui est capable de gérer sa consommation. Seuls les clients de taille assez grande peuvent disposer de l'expertise et avoir recours à des spécialistes qui peuvent assurer la gestion des systèmes du client en fonction des conditions de marchés et des besoins de gestion du réseau. C'est pourquoi le Distributeur propose un seuil de 1 000 kW pour les clients de moyenne puissance et qu'il s'oppose à offrir cette option à de petits clients dont la charge est de 100 kW, incluant l'éclairage de photosynthèse. Un seuil trop bas ne pourrait garantir au Distributeur d'avoir des charges de photosynthèse suffisamment importantes pour justifier l'application d'une option de ce genre qui demande des ressources, tant chez le client que chez le Distributeur.

Afin de bien gérer le risque associé à cette mesure, le Distributeur colligera l'information sur la clientèle de 400 kW et plus, participant à l'option, afin de vérifier qu'il y a bel et bien une prolongation des périodes de production en serre et, à plus long terme, une croissance de la production. Cet exercice permettra aussi de vérifier que les participants à l'option sont en mesure d'interrompre leurs consommations à la demande du Distributeur. Le Distributeur veut ainsi s'assurer que le risque est à la hauteur des bénéfices notamment en termes de gestion de la consommation et de croissance des ventes.

Le tout respectueusement soumis

Montréal, le 1^{er} octobre 2013

(s) Affaires juridiques H.Q.

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Éric Fraser